

Le nouveau plan comptable

Depuis le **1^{er} janvier 2020**, le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif est applicable aux associations concernées.

Le plan comptable des associations de 1999 qui était une adaptation du plan comptable général est donc abrogé depuis le 31 décembre 2019.

Le Nouveau Plan Comptable (NPC) a pour objectif de **définir un texte unique, complet et précis pour harmoniser les pratiques comptables**. Il répond à un besoin de transparence et de visibilité quant aux comptes des associations.

Pour accompagner les associations, d'ici quelques mois, le Haut Conseil à la vie associative publiera un guide sur le sujet à la documentation française. En attendant, le CNEA a souhaité, dans le cadre de cette fiche, vous apporter quelques informations essentielles concernant ce nouveau plan comptable.

Pour plus de précisions, nous vous conseillons de prendre contact auprès de l'expert-comptable de votre association.

1. Quelles associations sont concernées par ce nouveau plan comptable ?

Ce nouveau plan comptable 2020 s'applique aux organismes privés à but non lucratif parmi lesquels nous pouvons citer :

- ✓ Les associations,
- ✓ Les fondations, les syndicats de la loi 1884,
- ✓ Les comités d'entreprise,
- ✓ Les comités sociaux et économiques.

Ce NPC s'applique obligatoirement à votre association dès lors qu'elle est tenue d'établir des comptes annuels :

- ✓ Soit parce que votre association **perçoit des subventions ou des dons déductibles d'une valeur supérieure à 153 000 euros par an**,
- ✓ Soit parce que votre association a une activité économique et des comptes qui dépassent les seuils du Code du commerce, à savoir :
 - 3,1 millions d'euros de ressources,
 - 1,55 million d'euros au bilan,
 - Plus de 50 salariés.

Les associations qui n'atteignent pas ces seuils et qui n'ont pas l'obligation d'établir des comptes annuels ne sont pas concernées par ce nouveau plan comptable. Toutefois, toutes les associations, quelle que soit leur taille, peuvent évidemment s'inspirer de ces nouvelles réglementations pour **s'assurer d'une bonne tenue comptable et d'une transparence accrue vis-à-vis de leurs partenaires**.

A noter : Même si vous êtes une structure sous ces seuils, mais que vous avez l'obligation d'établir des comptes annuels car vos statuts vous y contraignent ou bien soit parce que l'autorité administrative vous le demande (notamment en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique), dans ce cas, votre association est également concernée par ce nouveau plan comptable.

2. Quels sont les changements prévus par ce nouveau plan comptable ?

Le nouveau plan s'applique obligatoirement sur tous les exercices comptables **ouverts à compter du 1er janvier 2020**. Il va avoir un impact à plusieurs niveaux :

Sur le compte de résultat

Jusqu'alors présentable sous forme de tableau ou sous forme de liste, depuis le 1^{er} janvier 2020, le compte de résultat doit obligatoirement être présenté en liste.

Sur les subventions d'investissement

Il s'agit ici d'une modification importante.

Jusqu'au 31 décembre 2019, les subventions d'investissement pouvaient être distinguées en financement de bien renouvelable ou non. Le NPC supprime ce traitement spécifique et s'aligne sur les règles prévues pour le plan comptable général.

Dorénavant, les subventions d'investissement devront apparaître dans les comptes d'exploitation, c'est-à-dire le résultat d'exploitation.

En conséquence, **ces subventions d'investissement doivent être amorties au rythme des amortissements pratiqués sur les investissements qu'elles financent**. Cet amortissement est enregistré dans le compte de résultat de votre association en tant que produit exceptionnel et augmente donc le résultat pendant toute la durée d'amortissement.

Au niveau du traitement comptable, les subventions d'investissement sont classées dans le compte 131 "Subventions d'équipement" tant qu'elles ne sont pas amorties en totalité.

Il est donc nécessaire de supprimer les comptes 102600 et 103600 et de reconstituer le traitement comptable avec les comptes 131000 et 139000.

Sur les subventions d'exploitation

Le NPC précise que les subventions d'exploitation sont comptabilisées en produit lors de la notification de l'acte d'attribution de la subvention par l'autorité administrative. La fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte « *Produits comptabilisés d'avance* ».

Sur les contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires en nature sont des actes par lesquels une personne physique ou morale donne un **apport à une association à titre gratuit**. L'apport peut prendre la forme **d'un bien, d'un travail ou d'un service**.

Exemples : le bénévolat ou le prêt d'un local à titre gratuit.

Jusqu'alors comptabilisées au bas du compte de résultat, avec le NPC il n'est **plus obligatoire de prendre les contributions volontaires en compte**.

Dorénavant, ces contributions doivent être mises en valeur dans les comptes annuels des associations si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Les contributions constituent des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'association,
- L'association est en mesure de recenser et de valoriser ces contributions volontaires en nature.

Il s'agit donc d'une information renforcée en annexe. Si l'association estime que la présentation des contributions volontaires en nature n'est pas compatible avec son objet ou ses principes de fonctionnement, elle indique dans l'annexe les motifs de sa décision de ne pas les comptabiliser et donne une information sur la nature et l'importance de ces contributions.

Le NPC apporte un petit changement de terminologie : l'appellation « **fonds propres** » remplace l'appellation « **fonds associatifs** ». Les « *fonds propres de l'entité correspondent aux apports, affectations et excédents acquis à l'entité. Ils regroupent les ressources mises à disposition de l'entité de façon définitive ou conditionnelle et certaines ressources ayant un caractère durable* ».

Cela comprend :

- Les réserves de l'association,
- Les excédents et le report à-nouveau,
- Les fonds à reporter pour un projet spécifique.

Sur les fonds propres et les fonds dédiés de l'association

Les fonds dédiés versés par les financeurs et affectés à des projets définis qui n'ont pu être utilisés conformément à l'engagement pris à leur égard sont comptabilisés au passif du compte « Fonds dédiés » avec en contrepartie, une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds dédiés ». Ce dispositif des fonds dédiés est élargi aux contributions financières reçues d'autres entités à but non lucratif pour un projet défini.

La notion de « projet défini » devient essentielle et doit désormais répondre à deux conditions :

- participer à la réalisation d'une partie spécifique de l'objet social de l'entité ou d'une cause particulière entrant dans le champ de l'objet social de l'entité
- être clairement identifiable, les charges imputables au projet étant individualisables

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, les fonds dédiés devront être reclassés en « report à nouveau »

Sur les prêts à l'usage

Le prêt à l'usage - autrement appelé "commodat" - est un **accord où le propriétaire accepte de mettre un bien à disposition d'une entité à titre gratuit en échange de bon soin**. Par exemple, un local pour votre association.

Le NPC supprime la présentation des prêts à l'usage aussi bien au niveau de l'actif qu'au passif du bilan de l'association. Dorénavant, il doit être comptabilisé en tant que contribution volontaire en nature avec la suppression de son inscription au bilan et l'indication de sa valeur au compte de résultat.

Sur les dons et mécénats

Avant le NPC, **les dons et le mécénat étaient regroupés sous un même numéro de compte.**

À partir du 1^{er} janvier 2020, une distinction s'opère par le biais du Compte de Résultat par Origine et Destination (CROD). Ce tableau fait partie des **annexes réservées aux associations faisant appel à la générosité publique.**

Sur les legs et donations

Les biens issus de donations et legs doivent désormais **être comptabilisés à l'actif, dès la date d'acceptation** (date de la signature de l'acte de donation ou date d'acceptation du leg). La contrepartie fera l'objet d'une constatation en produits (sauf stipulation testateur/donateur de renforcer les fonds propres). Un nouveau dispositif dit de « *Fonds reportés* » pour les ressources non encore encaissées voit le jour avec la création des comptes :

- 24 « Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés »

- 1911 « Fonds reportés sur legs ou donations »
- 6891 « Reports en fonds reportés »
- 7891 « Utilisations de fonds reportés »

Le NPC fixe les nouvelles règles d'établissement et de présentation du bilan et du compte de résultat et intègre les modifications évoquées précédemment.

L'annexe comptable intègre de nouvelles mentions spécifiques. Pour mémoire, elle sert à **aider à la compréhension des comptes de l'association**. Elle apporte donc une transparence financière autour des différents documents comptables. Avec le NCP, celle-ci est désormais plus précise.

L'annexe comptable devra maintenant apporter des éléments supplémentaires sur la vie de l'association, avec notamment un article descriptif comprenant :

Nouveaux états financiers

- Description de l'activité de l'entité : objet social de l'association, nature et périmètre des activités et missions sociales, moyens mis en œuvre...Postes d'actif : informations détaillées sur les actifs inaliénables et sur les donations temporaires d'usufruit
- Postes de passif : tableau de variation des fonds propres, informations sur les fonds dédiés par projet et selon leur origine présentée sous forme de tableau, informations sur les variations de l'exercice du compte « fonds reportés liés aux legs et donations »
- Postes compte de résultat : informations sur les contributions volontaires en nature (si comptabilisation), détail de la rubrique « legs, donation ou assurances-vie », informations sur les concours publics et subventions déclinée par autorités administratives »...

De plus, les annexes devront faire apparaître les faits caractéristiques d'importance significative intervenus au cours de l'exercice ou de la clôture jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'organe délibérant (ex : patrimoine, situation financière, résultat de l'association, etc.).